



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° **1963** / 2023

ARRÊTÉ

**portant actualisation des prescriptions applicables à la société AXEREAL Elevage
pour les installations de fabrication d'aliments pour bétail, de stockage de grains
et d'engrais qu'elle exploite à Saint-Germain-de-Salles**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés du 20 avril 2005 et du 25 janvier 2010 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses et le programme de surveillance de l'état des eaux ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 de prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ";

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous "l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745" ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Vu les actes en date des 21 juillet 1994 et 27 juillet 2010 antérieurement délivrés à THIVAT NUTRITION ANIMALE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de Saint Germain de Salles ;

Vu la notification de changement de dénomination de l'exploitant de THIVAT NUTRITION ANIMALE à AXEREAL ELEVAGE par courrier du 31 juillet 2017 à la Préfecture de l'Allier ;

Vu la demande de bénéfice de droits acquis transmis en préfecture de l'Allier par courrier du 30 mai 2016 par l'exploitant et complété par courrier du 2 novembre 2020 concernant son positionnement relatif aux rubriques 4xxx ;

Vu le dossier de réexamen du site relatif aux meilleures techniques disponibles du BREF FDM, version 2 du 8 avril 2022 ;

Vu le mémoire justificatif pour les installations non soumises au rapport de base du 14 février 2022 ;

Vu l'étude de danger du site dans sa version de juin 2022 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 6 juillet de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 juillet 2023 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 20 juillet 2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que l'analyse des meilleures technologies disponibles nécessite une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AXEREAL ELEVAGE, SIRET 38223621400013, dont le siège social est situé 8 rue du moulin à Saint-Germain-de-Salles (03140) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Saint-Germain-de-Salles, à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X=715394 et Y=6563750), les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés suivants :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
AP n°2404/94 du 21 juillet 1994	L'ensemble des articles à l'exception du premier paragraphe de l'article 1 autorisant l'exploitation des installations	Suppression
APC n°2399/2010 du 27 juillet 2010	L'ensemble des articles à l'exception de l'article 1 modifiant les installations autorisées	Suppression

Article 1.1.3 - Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

A l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

Titre 2 - Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1510-2c	Entrepôts couverts	Stockage de matières premières et de produits finis	19200 m³	DC
2160-1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires Silos plats	Stockage de graines et de tourteaux	10931 m³	DC
2160-2b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires Autres installations	Stockage de graines et de tourteaux Séchoir Roulin: deux brûleurs de 4,9 et 2,3 MW	11353 m³ 7,2 MW	DC
2910-A2	Installation de combustion	chaudière au gaz naturel	6,5 MW	DC
3642-2A	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux : Uniquement de matières premières végétales	Production de matières pour l'alimentation animale	700 t/j	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Prémix en sacs, big bags ou vrac Insecticide traitement de grain	50 t	DC

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité maximale	Régime de classement
4702-II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	Voir annexe 1	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Voir annexe 1	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Voir annexe 1	DC

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté (confidentielle).

Article 2.1.1 - Réglementation SEVESO

L'établissement relève du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est seuil bas par règle de cumul tel que défini au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement relative aux dangers physiques pour les rubriques 4718, 4702-2, 4734.

Article 2.1.2 - Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 relative au secteur agroalimentaire et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM. Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2.1.3 - Conformité aux dossiers de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, y compris les dossiers d'information du préfet sur les modifications ultérieures notables au sens de l'article R181-46 II du code de l'environnement qui ont donné lieu à une acceptation par le préfet. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2.1.4 - Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Titre 3 - PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sans correction de la teneur en oxygène.

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1	presse 1	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 2	presse 2	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 3	presse 3	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 4	presse 4	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 5	presse 5	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 6	broyage	/	/	émissions de poussières
Conduit N° 7	chaufferie	6,5 MW	propane	vitesse d'éjection minimale 5 m/s
Conduit N° 8	séchoir ROULIN	7,2 MW	propane	

Chapitre 3.2 - Limitation des rejets

Article 3.2.1 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés - émissions canalisées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Poussières
	Concentration mg/Nm ³
Conduits 1 à 5 (presse)	20
Conduit 6 (broyage)	10

Paramètre	Conduit n°7 (chaufferie) - teneur en oxygène 3%
	Concentration mg/Nm ³
SO ₂	5
NO _x	225
CO (à compter du 1er janvier 2025)	100

Paramètre	Conduit n°8 (séchoir) - teneur en oxygène réelle
	Concentration mg/Nm ³
Poussières	50
NOx	300
COVNM	150

Article 3.2.2 - Emissaires autres (dépoussiérage manutentions silos de stockage)

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

Chapitre 3.3 - Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 3.3.1 - Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets selon les fréquences suivantes :

Emissaire	Fréquence	Paramètres
1 à 6	annuelle	Poussières, débit
7	tous les 2 ans	débit, O ₂ , SO ₂ , NO _x , CO (à partir de 2025 pour le CO)
8*	tous les 3 ans	débit, O ₂ , poussières, NOx, COVNM

* des modalités différentes peuvent être mises en place conformément au 6.3.VII de l'arrêté ministériel de la rubrique 2910(D).

Pour les émissaires autres (dépoussiérage manutentions silos de stockage), les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales de l'arrêté ministériel 2160 D s'appliquent.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal
			Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau potable	Saint-Germain-de-Salles	X: 715623 Y: 6563775	7000
Eau de source	Saint-Germain-de-Salles	X: 715475 Y: 6563772	1000

Chapitre 4.2 - Conception et gestion des réseaux et points de rejet

Article 4.2.1 - Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc...

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Pt N°1_ rejet général	X: 715716 Y: 6563772	Eaux usées industrielles/ eaux pluviales	Milieu naturel	Sioule (SRGR0272c)	
Pt N°2 - eaux vannes	X: 715582 Y: 6563775	eaux vannes	réseau eaux usées	station urbaine d'épuration de Saint-Germain-de-Salles (0403237S0001)	convention

Article 4.2.2 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.2.3 - Caractéristiques des rejets externes

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

- Température maximale : 30 °C
- pH : entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration maximale en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	1314	100	5
Azote global	1551	20	1
Phosphore total	1350	2 – moyenne annuelle < 1	0,1
MEST	1305	50	2,5
DBO5	1313	100	5
Ion fluorure	7073	30	-
AOX	1106	0,5	-
Hydrocarbures	7009	10	-
Cadmium*	1388	0,05	-
Arsenic	1369	0,025	-
Plomb	1382	0,025	-
Mercure*	1387	0,02	-
Nickel	1386	0,05	-
Cuivre	1392	0,05	-
Chrome	1389	0,05	-
Sulfates	1338	2000	-
Sulfites	1086	20	-
Sulfures	1355	0,20	-
Zinc	1383	0,80	-

Les substances dangereuses marquées d'une étoile dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article 4.2.4 - Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 4.2.4.1 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.4.2 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
1 (rejet général)	visés au point 4.2.3	24h asservi au débit ou ponctuel si impossible	annuelle

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

Chapitre 5.1 - Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2

Article 5.1.1 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure 1 et 3	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 5.1.2 - Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.

Article 5.1.3 - Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (a minima points 1 et 2).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Chapitre 5.2 - Limitation des Émissions lumineuses

Les émissions lumineuses sont limitées au strict minimum pour la sécurité de l'activité du site.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 6.1 - Conception des installations

Article 6.1.1 - Dispositions constructives et comportement au feu

Les bâtiments sont construits conformément aux dispositions décrites dans l'étude de danger du site. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.2 - Organisation des stockages

Les stockages sont organisés conformément aux dossiers relatifs au site, en particulier l'étude de danger.

Article 6.1.3 - Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une rétention d'un volume de 508 m³ associée au stockage de produits finis en sacs (magasin de conditionnement) ;
- d'une rétention d'un volume de 124 m³ associée aux stockages des additifs ;
- d'une rétention d'un volume de 159 m³ associée aux stockages d'engrais ;
- d'une rétention d'un volume de 120 m³ associée aux stockages des fosses de réception 1 et 2 ;
- d'une rétention d'un volume de 147 m³ associée aux stockages d'Alliance Négoce.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- besoin total du site : 980 m³ ;
- bassin en sortie de site devant accueillir à tout instant 230 m³ ;
- rétentions dédiées sur les zones décrites ci-dessus et dans l'étude de danger. Le fonctionnement et le dimensionnement de ces rétentions est justifié.

Chapitre 6.2 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.2.1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m³ et avec réalimentation naturelle par la Sioule garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- un système d'extinction automatique d'incendie au gaz inerte équipant les locaux transformateurs ;
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant la cuve de propane présentant les caractéristiques suivantes : rampe de diamètre 50 mm sous 4 bars avec 30 diffuseurs.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- moyens de détection incendie dans les locaux des transformateurs et les cases engrais ;
- 2 zones de pompages pompiers dans la Sioule correctement aménagées (accessibilité garantie en toute circonstance, portance suffisante, pente non excessive...).

Article 6.2.2 - Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Le POI est établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé.

Chapitre 6.3 - Prévention du risque inondation

L'exploitant met en œuvre les prescriptions imposées par le plan des risques d'inondation de la rivière Sioule approuvé par l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 :

- la cuve de propane est implantée sur supports béton d'une hauteur de 2 m et résistants à un débit d'eau de 650 m³/s ;
- Les engrais stockés en vrac sont disposés dans des zones reculées du site par rapport à la Sioule ;
- les autres cuves de stockages sont arrimées ;
- des consignes spécifiques définissent les modalités de suivi et mise en sécurité en cas de vigilance inondation. Ces consignes peuvent être intégrées au plan d'opération interne.

Les nouveaux projets autorisés ont un niveau du plancher habitable situé à 281,26 m NGF.

TITRE 7 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Chapitre 7.1 - Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	matières premières ou produits finis déclassés, poussières de matières végétales
Déchets dangereux	curages des séparateurs hydrocarbures, récipients ayant contenu des produits dangereux (prémix)

Chapitre 7.2 - Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités produites durant trois mois et ne dépasse pas la quantité correspond au tonnage d'un chargement de camion.

TITRE 8 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Chapitre 8.1 - Prise en compte du risque sismique

La cuve de propane est identifiée comme équipement critique au séisme. L'exploitant met en place un plan de visite conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 9 - DISPOSITIONS FINALES

Chapitre 9.1 - Dispositions FINALES

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 9.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Saint-Germain-de-Salles et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Germain-de-Salles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale de quatre mois.

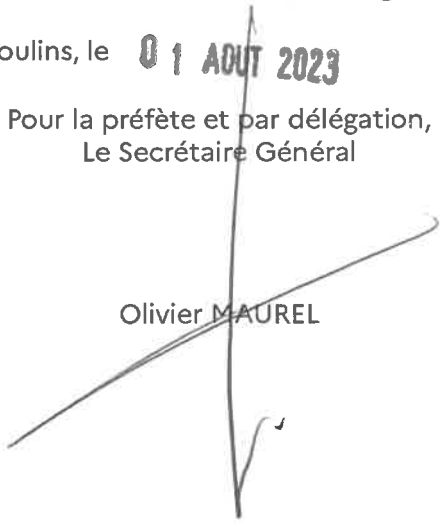
Chapitre 9.3 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Directeur départemental des territoires de l'Allier, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Germain-de-Salles et à la société AXEREAL Elevage.

Moulins, le **01 AOUT 2023**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
4702-II	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium	Engrais vrac	1200 t	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	cuve aérienne de gazole	68 t	DC
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2	Cuve aérienne de gaz (propane)	45 t	DC



